

CHARLES V.
à Paris, le 27.
de Mars 1378.

provisionem, translationem pacis aut exambium, ratione matrimonii vel aliqua quavis causa, ad tempus, vitam vel hereditatem aut alio quocunque titulo, transportari seu alienari posse, ut valeat quomodolibet nec transferri; Et absque eo etiam quod Nobis propter hoc aliquam finem teneantur solvere; Salvo tamen dotalicio seu provisione per Nos, ut prenuntiatur, facta de re Amittit nostre Duchie dantaxat, quamdiu vitam duxerit in humanis. Hinc est quod dilectis & fidelibus Gentibus Parlamento & Compoterum nostrorum, Consiliariisque super eodem Domino, & Thesaurarius Par. Baillivo eorum Viromaudensi predicto, nec non ceteris Justiciariis & Officiariis nostris, aut eorum Vicariis, presertim pariter & futuris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinet, tenore presentium precipiendo mandamus, quatenus presentes Litteras, omniaque & singula in eis contenta, dum & quociens opus fuerit, exequantur seu exequi faciant, ipsi per Majorem, Juratos & habitantes, quos & eorum successores in nostra ac successorum nostrorum speciali protectione & Salva gardia perpetuis suscipimus, contra tenorem istarum nullatenus molestent seu molestari à quoquam permittant; ^b inicum decernentes & inane ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ^d, quidquid contra hec & in eorum prejudicium contingerit ^e attemptare; quorum ne quis ignorantiam pretendere valeat futuris temporibus, presentes casdem inde confectas legi & publicari in locis insignibus & solitis, & alibi ut expedire videbitur, volumus & jubemus; Ordinationibus, Mandatis, inhibitionibus & Litteris imperatis vel imperandis in contrarium, non obstantibus quibuscunque. Quod ut perpetue robur valeat firmitatis ^f, nostrum presentibus jussimus apponi Sigillum: Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Noviomii, xxvii. die mensis Marcii, anno Domini mccc. lxxviii. octavo, & Regni nostri quinto decimo.

Per Regem. P. DE CORBIE.

CHARLES V.
à Paris, au mois
de Mars 1378.

(a) *Reglement pour les Orfèvres & les Joailliers de Paris.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme pour la diligence d'aucuns de nos Officiers, l'en ayt trouvé plusieurs defaulx & malfaçons es œuvres d'aucuns des Orfèvres de nostre

N O T E.

(a) Livre vert vieil premier du Chastelet de Paris, fol.° XII. verso.

Il y a dans le dépôt des Archives des Orfèvres de Paris, dans une Boîte de fer blanc, intitulée *Ordonnance, N.° 1*, une copie de ces Lettres, à la fin de laquelle il y a: *Coppie par Collation faite du commandement de Messieurs les Conseillers sur le fait du Domaine, de la Chartre des Orfèvres de Paris, & d'eux baillée le cinquiesme jour de Juillet mil trois cens soixante & dix-neuf.*

Ces Lettres ont esté imprimées à la page 9. du Recueil des Statuts, Ordonnances, &c. des Orfèvres de Paris [1688. in-4.°] mais elles n'ont pas esté copiées sur celles qui sont dans le dépôt des Orfèvres.

Ces Lettres sont aussi au Tresor des Chartres, Registre 115. Piece 122. au premier Livre des

meffiers, estant au Gresse de la Chambre des Comptes de Paris, fol.° 59. verso; & dans deux Registres de la Cour des Monnoyes de Paris, l'un coté E. fol.° XII. verso. & l'autre coté entre Aix. 2. fol.° 6 verso & 17. verso [137].

Il y a dans cette Ordonnance plusieurs articles tirez de celle du mois d'Aoust 1355. qui est imprimée à la page 10. du 3.° Vol. de ce Rec. L'on pourra consulter sur ces articles les Notes qui ont esté faites sur ceux de l'Ordonnance de 1355. dont ces premiers ont esté tirez. L'on trouvera à la marge de chaque article, l'indication de ceux de l'Ordonnance de 1355. auxquels ils sont relatifs.

Les malversations des Orfèvres, par rapport auxquelles ils obtinrent au mois de Février 1378. des Lettres de remission, dont on va donner le préambule, donnerent sans doute lieu à cette Ordonnance, qui fut faite le mois de Mars suivant.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme n'aguaires fust venu à la cognoissance de nostre Prevost de Paris, que les Orfèvres de nostre Ville de Paris, qui selon leur Registre à eux octroyé par nostre très-chier Seigneur & Pere que Dix absoille, devoient ouvrir d'Or qui se revenist à la touche de Paris, laquelle est à dix-neuf Karas & un quart; & d'Argent qui se revenist aussi bon comme Argent nommé & appellé Argent-le-Roy dit Gros,

¹ Chartres, p. 11.
² C. 1. l'Ordonnance de Mars 1378.
³ Dix, Dieu.

bonne Ville de *Paris*, en Or ou en Argent de moindre Loy & valeur que estre ne doivent par les Ordonnances & Usages anciens, dont aucuns ont esté reprins & pugniz, pour ce que en telles choses moult de inconveniens se pourront ensuir, & plus multiplier ou temps avenir, ou dommaige & lezion de la chose publique, se c'estoit souffert, sans certain pié ou Ordonnance y mettre; Nous ensuivans les bonnes mœurs & justes considerations de nos devanciers Roys de France, ayons très-affectueux desir de pourvoir au bon gouvernement du bon Peuple de nostre Royaume, & en especial de nostre bonne Ville de *Paris*, qui par multiplications d'ecellans^a artifices doit resplendir, & sur toutes les autres Cytez estre décorié, & de notables renommées estre loué, ayons fait^b visiter & essayer les matieres dont les diz Orfevres usoient communement, tant d'Or comme d'Argent, en nostre dicte Ville de *Paris*, & veoir aucunes anciennes Ordonnances faictes sur ledit mestier, matiere & œuvre, & fait oir aucuns des diz Orfevres, & autres plusieurs en ce congnoissans, tant en nostre Chambre des Comptes, comme en presence de noz amez & feaux les Conseillers ordonnez sur le fait de nostre Demaine, noz Tresoriers à *Paris*, & autres noz Conseillers, avec^c les Generaux Maistres de noz Monnoyes, & Nous ayt tout rapporté en nostre Grand Conseil finalement tout considéré, & en especial advisé l'utilité publique, par grant & meure deliberacion avons sur ce ordonné & ordonnons par Statut & Edit Royal, à tenir fermement sans enfreindre dorénavant, les poinz & articles qui s'ensuivent en la maniere cy après declairée;

CHARLES
V.
à Paris, au mois
de Mars 1378.

^a ouvrages d'art.

^b visiter. C. des
C. la & plus bas.

^c noz. C. des C.

(1) C'est assavoir, que comme autrefois a esté ordonné, quiconques le voudra & saura faire, il pourra estre Orfevre à *Paris*, s'il y a aprins, ou ailleurs, aux Us & Coustumes du mestier ou quel sera tel éprouvé par les Maistres & bonnes gens du mestier, estre souffisant de estre Orfevre, & de tenir & lever Forge, & de avoir Poinçon à contrelaing, comme cy-aprés sera plus à plein declaré.

(2) Et semblablement, se ycelluy éprouvé est tel qu'il doye estre Orfevre & avoir Poinçon, & il a esté ouvrier de metaulx autres que d'Or ne d'Argent, & il veut estre Orfevre, il le fera; mais il ne ouvrera ne fera ouvrir jamais d'autre metal que de bon Or ou de bon Argent; se ce n'est en Joyaulx^d d'Eglise, comme Tombes, Chasses, Croix, Encensiers ou autres Joyaulx accoustumez à faire pour servir sainte Eglise; & se ce n'est du congié & licence des Maistres du mestier; & jurra ledit

^d d'Eglise, la &
plus bas. C. des
C.

avoient ouvré ou temps passé & ouvroient de jour en jour d'Or qui ne se revenoit pas selon ladiete touche, & d'Argent qui aussi pas ne se revenoit a Argent-le-Roy dit Gros; & pour ce nostredit Prevost eust fait prendre tant es Forges des diz Orfevres & es Changes des Changeurs sur le Pont de *Paris*, comme ailleurs, certaine quantité de Vaisselle & autre Argent ouvré, pour en faire essay, & savoir la verité de ce que l'en lui avoit donné à entendre; & appellez aucuns des Generaux-Maistres de noz Monnoies & autres de nostre Conseil, fait faire ledit essay par les Essayeurs de nostre Monnoye de *Paris*, par la maniere que l'en dit^e Coipelle; par lequel essay fu trouvee la plus grant partie de ladiete Vaisselle & Argent ouvré, de moins souffisant Argent, & lequel ne se revenoit pas à l'essay fait d'Argent-le-Roy dit Gros; & par ainsi, à la requeste & instance de nostre Procureur en nostre Chastelet de *Paris*, nostre dit Prevost fist pranre & emprisonner plusieurs des diz Orfevres a diverses foiz & journées, & yceulx contrains à^f amender ce qu'il avoient ouvré d'Argent moins souffisant qu'il ne devoient par leur Registre, comme dessus est dit, & que nostredit Procureur le maintenoit; si se font^g traiz pardevers Nous plusieurs des diz Orfevres ou nom de la Communauté dudit mestier, en Nous humblement suppliant que sur ce Nous pleust à eulx pourvoir & impartir nostre grace, considéré que^h le Gros qui depuis les temps de leur dit Registre ont eu cours & de present ont, ne se reviennent point à si hault pié comme faisoient les Gros premierement faiz, & sur lesquels a esté fait ledit essay: Pourquoi Nous eu regard & consideration à ce, & qui envers les diz Orfevres voulons preferer grace & misericorde à rigueur de justice en ceste partie, à yceulx Orfevres & chascun d'eulx, avons quitté, remis & pardonné, & par ces presentes quittons, remettons & pardonnons de certaine science, auctorité Royal & grace especial les dictes offenses, mesfaiz & deliz par eulx commis & faiz, avecques toutes peines & Amendes corporelles, criminelles & civiles, en quoy il & chascun d'eulx seroient ou pourroient estre encheuz envers Nous pour les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, &c.

^e Pont-au-
Change.

^f Coipelle.

^g payer l'Amende
par rapport à.

^h retirez, presen-
tez.

à les.

Donné au Bois de Vincennes, l'an de grace MCCCLXXVIII. & le XV^e de nostre Regne,
au mois de Fevrier.

Par le Roy. J. TABARI.

Tome VI.

. Ccc ij

- CHARLES V.** Orfevre tenir & ouvrier, aus Us & aus Coullumes du mestier d'Orfaverie dont cy-après sera faicte declaration.
- Paris, au mois de Mars 1378.** (3) Aussi quelzconques Orfevres ne pourront tenir ne lever forge, ne ouvrir en chambre secrette, se ilz ne s'apperent approuvez devant les Maistres du mestier, & estre teimoingnez souffisans de tenir forge & d'avoir Poinçon à (b) contrefaing, & autrement non; & s'ils ne sont très-bien (c) resseints, ilz n'auront pas Poinçon, s'ilz ne baillent a pleiges de dix mars d'Argent, aus diz Generaulx Maistres des Monnoyes, qui prendront les meilleurs pleiges que bonnement en pourront avoir; lesquelz Generaulx-Maistres feront h despecier tous les Poinçons que ont à present les diz Orfevres, qui auront autres Poinçons nouveaulx plus larges, & telz comme il leur seront ordonnez par les diz Generaulx-Maistres des Monnoyes; & de leurs diz Poinçons yceulx Orfevres e signeront toutes vaisselles & grosses œuvres, & aussi tous joyaulx & d'antures, qui bonnement se pourront signer, selon leurs bonnes consciences, & le prouffit de la chose publique.
28. (4) Avec ce aucuns Oultremontains quelzconques ne pourront ouvrir secretement ne en e appert en leurs Hostelz, se ilz ne sont Orfevres comme dessus est dit; & s'ilz y ouvrieroient ou faisoient ouvrir, il seroit à nostre voulanté du J. Jouel, ou de ce que fait auroient, ou si comme nostre bon Conseil en ordonneroit; & l'Orfevre seroit banny de la ville de Paris un an & un jour ou plus, selon la qualité du mestier & des œuvres; & le varlet, à la valuë, selon la qualité.
17. (5) Et en quelzconques œuvres d'Orfaverie, les diz Orfevres ne pourront ouvrir de nuiz, se ce n'est pour Nous, pour la Royne, pour noz Enffans ou Freres, ou pour l'Evesque de Paris; ou se ce n'est du congic & licence des Maistres du mestier.
24. (6) Aussi quelzconques h Billonneurs, Tabletiers, Merciers errans qui Orfevres ne sont, ne se pourront entremettre de vendre ne d'acheter aucune chose d'Or ne d'Argent à Paris, se ce n'est pour Billon; ne affiner, s'ilz n'ont congé & Lettres de Nous ou des diz Generaulx-Maistres des Monnoyes; & se aucun des dessus diz est trouvé faisant le contraire, les diz Maistres dudit mestier d'Orfaverie pourront tout despecier, & envoyer à la Monnoye pour Billon.
25. (7) Et aucuns Orfevres quelz qu'ilz soient, ne pourront ouvrir leur Ouvroir ou Forge en jour de Dimenche, ne de Feste d'Appostre, se elle n'est chiet au Samedi; fors que un Ouvroir que chacun ouvrera à son tour, dont en seront payez deux solz

a conditions.

b rompre, mettre en pieces.

c marquerout. d antures.

e publiquement.

f Joyau.

g. 2. le compaignon à proportion.

h. Ceux qui achètent ou vendent du Billon.

k minute.

l par.

(b) Contrefaing.] L'an mil CCC. & XIII. ou mois de Juing, le Roy fit plusieurs Ordonnances sur le fait des Monnoyes qui sont escrites en ung livre signé B. estant en la Chambre des Comptes, à Paris ou XXX. Jueillet dudit livre, esquelles Ordonnances est contenu l'article qui s'ensuit.

Et voulons & ordonons que en chascune Ville où il aura Orfevres, ait ung saing propre pour sengier les ouvrages qui y seront faiz; & sera gardé par deux preudhommes establiz à ce faire, & que ung saing ne ressemble l'autre; & qui sera trouvé faisant le contraire, il parda l'argent, & sera pugnî du corps & de l'avoir.

Livre 1.^{er} des Mestiers estant à la Chambre des Comptes de Paris, fol. 59. recto.

(c) Resseints.] domiciliéz. L'on trouve dans le livre des Mestiers, fol. 59. verso, une declaration sur cet article, qui fut envoyée par les Tresoriers aux Generaulx-Maistres des Monnoyes.

De par les Conseillers du Roy sur le fait du Demaine, & Tresoriers à Paris, &c. Generaulx-Maistres des Monnoyes. Comme Nous vous ayons nagueres envoye la Coppie de la k minute de la Chartre des Orfevres de Paris, attachée à une cedula signée de noz signez, & mandé par ycelle que le contenu de ladicte Coppie vous accomplissiez; & Nous ayons entendu que ledit accomplissement vous ne pavez bonnement faire, pour ce que en ladicte Copie est contenu que se les diz Orfevres ne sont très-bien receans, ilz n'auront pas Poinçon, se ilz ne vous baillent pleiges de dix mars d'Argent; desquelz ou de la greigneur partie vous estes ignorans, & ne savez se ilz sont receans ou non, jasoit ce que tous dient que ilz soient très-bien receans & souffisans d'avoir Poinçon. Si vous mandons que tous ceulx qui par serement vous seront nommez & teimoingnez estre souffisans & receans, par les VI. v. ou IIII. Maistres du mestier des diz Orfevres; & ou cas que l'en ne pourroit assembler tous les VI. v. ou IIII. Maistres, qu'il vous soit teimoingné par deux ou trois des diz Maistres, & l per trois, quatre ou cinq preudhommes qui autrefois ont ou auront esté en ycelle office, vous à yceulx & non à autres, baillez & livrez Poinçon ou Poinçons. Escrypt le XI. jour de Juillet, mil CCC. LXXXIX.

Livre 1.^{er} des Mestiers estant à la Chambre des Comptes de Paris, fol. 59. recto.

d'aumosne en la Boisse Saint Eloy, avec les Deniers-Dieu que les Orfevres reçoivent de leurs marchiez, avec autres debites & Argent de leurs bouriés, pour faire un diner que les Orfevres donnent d'icelle Boisse, le jour de Païques, aus povres de l'Orfel-Dieu de *Paris*, qui pour Dieu le veulent prendre.

(8) Quant des Apprentiz dudit artifice d'Orfaverie, chacun Orfevre pourra avoir un Apprentiz ^b estrange, avec un de son linaige ou du linaige de sa femme seulement, se il lui plaît; & l'Orfevre qui n'en auroit aucuns de son linaige ne de sa femme, pourra avoir deux apprentiz estranges, & non plus; lesquels apprentiz soient ^c privez ou estranges, les diz Orfevres ne pourront avoir à moins de huit ans, se les Apprentiz ne sont telz que chacun puisse ou sache gagner cent sols l'an, & les despens de boire & de manger; & supposé que aucun Apprentiz se rachetast de son Maistre, il ne pourroit tenir, ne lever Forge, se il, comme Apprentiz ou Varlet servant gagnant Argent, n'avoit servy son Maistre ou autre, le demourant d'iceux huit ans; & l'Orfevre qui aura un Apprentiz estrange, ne pourra reprendre un autre estrange, se yeclui Apprentiz n'a fait la moitié de son service, & plus.

(9) Avec ce, se aucun Forain vient à *Paris*, il ne pourra tenir ne lever Forge, s'il n'a servi an & jour à *Paris*, pour sçavoir de ses meurs & de son œuvre; lequel quant il aura congé de lever Forge, payera un marc d'Argent; moitié au Receveur de *Paris*, pour Nous; & moitié à la Confrarie Saint Eloy.

(10) Que tous Orfevres qui ouvreront d'Or à *Paris*, y ouvreront d'Or qui soit à la touche de *Paris*, ou meilleur; laquelle touche passe tous les Ors dont l'en œuvre en tout pays; & est chacun marc d'Or à dix-neuf quaras, & ung quint de quarat.

(11) Avec ce, les diz Orfevres metront souz Amatire & souz Garnat, feuille d'Argent seulement, & n'y pourront mettre feuille verneille ne d'autre couleur; & ne mettront Amatire avec Balais, ne Elineraudes, Rubiz d'*Oriant* ne d'*Alixandre*, se ce n'est en maniere d'envoïrement servant comme un cristal sans feuille.

(12) Aussi ne pourront taindre Amatire ne quelzconques pierres faulles, parquoy elles se doivent monstrer autres que elles ne sont de leur nature.

(13) Et en leurs œuvres d'Or ne d'Argent, ne mettront Perles d'*Esoce* avec Perles d'*Oriant*, se ce n'est en grans Joyaulx d'Egüés, où multiplications de Pierres estranges se donnent.

(14) Et en Joyaulx d'Argent de menurie, ne metront voirrines, avec Garnas ne avec Pierres fines.

(15) Et crove ne metront souz Esmiaux d'Or ne d'Argent; c'est assavoir, en grosse Vaisselle ou autre qui se vent au Marc.

(16) Avec ce, ne pourront faire ne faire faire tailler Dyamans de ^d Beriele, ne metre en Or ne en Argent.

(17) Semblablement en Or ne pourront ^e faire mettre Doubles de verrines pour vendre, ne pour leur user; se ce n'est pour Nous, pour la Royne ou noz Entlans.

(18) Aussi tous Orfevres qui ouvreront d'Argent en Vaisselle, & autres Joyaulx, comme Poz, Plas, Eïuelles, Hanaps, Gobelés, Calipces, Cuilliers, ^f Seintures & autres choses quelzconques; excepté celles dont il sera ordonné en l'article cy prou-chaine ensuivant, ouvreront d'Argent qui soit aussi bon & se revienne comme l'Argent appelé l'Argent-le Roy, sans les soudures; lequel Argent-le-Roy est à unze Deniers douze grains fin; & auroit remede de troiz grains fin, au marc d'Argent, & non plus; & leur doit bien souffire de celle Loy; car entre la Vaisselle que l'en a nagueres prinée sur plusieurs Orfevres de *Paris*, l'en a trouvé grant quantité à xi. deniers ix. grains fin, & au-dessus.

(19) Et en tous petis ymages, feuilles, lions, ^d gargoules, & autres choses de semblable façon qu'il conviengne estre moulez & assifés en ^e autres Joyaulx

CHARLES V.

à Paris, au mois de Mars 1378.

19. 20. 21. 22.

a. c. a. les se propriéiers de l'Or. Bur. des Orf. b. l'Orfèvre, qui ne se pas de sa famille. c. de sa famille.

23.

3.

4. 5.

6.

7.

8.

9.

10. d. en pourroit lire Venise dans C. des C.

11. e. faire ne faire mettre. B. des Orf.

12. f. fileres. Bur. des Orf.

13.

g. comme. Bur. des Orf.

NOTES.

(d) *Gargoules*. On appelle de ce nom, la figure d'un gros serpent que l'on porte à

Roüen à la Procession qui s'y fait les jours des Rogations & de l'Ascension. V. l. *Diction. Etymologique de Meïnage*, à la fin de l'article *Gargoules*.

CHARLES
V.

à Paris, au mois
de Mars 1378.

^a ouvrages,
moules, planches,
de boutons. Bur.
des Orf.

14. 15.
^b d'Argent. Bur.
des Orf.

que ès diz^a ouvrages, planches, boutons, & semblables choses seruez en tas, les diz Orfevres ouvriront dudit Argent à XI. deniers XII. grains fin; & auront remede de cinq grains fins au marc^b, & non plus; & que toutes planches de boutons seruez en tas, se reviennent les plus massives & plaines que l'en pourra, au prouffit de la chose & du bien publique.

(20) Toutes pieces qui seront seruez en tas pour mettre sur foye ou ailleurs, seront de la propre condition que dessus; & toutes ycelles pieces qui auront basses souldees pour mettre sur foye ou ailleurs, seront cloees & rivées de pointes de tel Argent comme dit est.

27. (21) Et les Prudhommes du mestier esliront cinq ou six Prudhommes pour garder ledit mestier; lesquelz Prudhommes jureront qu'ilz garderont ledit mestier bien & loyaument, aus Us & aus Coustumes devant dites, si comme bien & loyaument tout temps a eslé accoustumé de faire; & aussi visiteront les œuvres dudit mestier, & en feront comme ilz ont accoustumé deucement ou temps passé; & quant cilz Prudhommes auront finé leur année, le commun du mestier ne les y pourra mais remettre jusques à trois ans, s'ilz n'y veulent entrer de leur bonne voulanté.

22. (22) Et aussi Nous ordonnons que les diz Generaux-Maistres de noz Monnoyes en ce congnoissans, visiteront lesdites œuvres en quelzconques lieux que à Paris trouver les pourront, ordonnées à vendre, sanz en parler aus diz^c Eiluz ne les appeller, s'il ne plaist aus diz Generaux-Maistres.

^c les Prudhommes.

23.
d' avoir.

(23) Et s'aucuns sont trouvez avoir mesprins^d en avoir ouvré de mains bon Or que dessus est devité en la maniere dessus dicte, pour la premiere & seconde fois seulement, l'œuvre sera despecée; & pour la tierce & autres fois, l'œuvre sera despecie, & payeront pour ce Amende arbitraire selon l'exigence du cas, & la^e relation de ceulx qui auront raporté le delit.

^e le rapport en Justice.

24. (24) Et quant à l'Argent dont, comme dessus est dit, Nous avons octroyé remede de trois grains fins au marc; pour la premiere & seconde fois que un Orfevre sera trouvé avoir defailli d'un grain fin seulement outre ledit remede, l'œuvre sera despecée sans autre Amende; & se plus ou autrement y mesprenent, ne aussi outre le remede octroyé, comme dit est, de cinq grains pour mares d'Argent, il en sera puniz selon l'exigence du cas & le rapport d'icellui delit.

28. 26.

^f Paies, et d'
autres impôts ordonnés.

^g acheteront ou vendront. C. des C.

(25) Avec ce, tous les diz Orfevres sont & seront francs & quittes & exempts de Paies & de Coustumes de toutes choses qu'ilz^g achettent ou vendent appartenans audit mestier, & de faire le guet du commun des mestiers de Paris, par la forme & maniere qu'ilz ont esté ou temps passé; mais ilz Nous paieront les autres redevances que les Bourgeois de Paris Nous doivent.

h la cinquième partie.

29. (26) Et ès forfaitures & (f) espaves qui seront trouvées par les diz Maistres des Orfevres, du prouffit que Nous y avons, les diz Orfevres en auront le^h quint denier pour tourner & convertir au prouffit de la Confrarie de Saint Eloy des Orfevres, de laquelle l'aumoine de Pasques est faicte à l'Hostel-Dieu de Paris, & en plusieurs autres lieux, & chantées plusieurs Messes par an.

i peut estre y sera, forera, provient de.

k par leur diligence.

l Si. Bur. des Orf. & C. des C.

Toutes lesquelles choses & chascune d'icelles, Nous d'autorité Royale & plaine puissance, loons, approuvons tant comme justes, bonnes & prouffitables, & les voulons, mandons & commandons estre de point en point tenuës & gardées entierement; & de nostre grace aus diz Orfevres & aus Maistres dudit mestier d'Orfaverie, qui sont & seront, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, la quinte partie de tout le prouffit qui y sera des forfaitures & espaves qui seront trouvées & raportées par les Maistres dudit mestier, & leur diligence, pour tourner & convertir au prouffit de la Confrarie de Saint Eloy des Orfevres de Paris, dont l'aumoine de Pasque est faicte en l'Hostel-Dieu de nostre bonne Ville de Paris, & autres lieux, avec les franchises & exemptions plus à plain declarées cy dessus. Et donnons en mandement

N O T E.

(f) Espaves.] Si ce mot est icy le synonyme

de forfaitures, confiscations, il est pris dans un sens singulier. Voyez sur la signification ordinaire, les *Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec.*

au Prevost de Paris, qui ores est & qui pour le temps avenir sera, que noz diz Statuz & Ordonnances ils facent enregistrer & escrire ou Registre ordinaire de nostre Chastelet, ouquel on a accoustumé^a, entre les poins & Ordonnances des mestiers de nostre dicte Ville, & les facent tenir, garder, entretenir & accomplir, selon leur forme & teneur, & en sceullient & laissent les diz Orfevres & leurs successeurs joir & user paisiblement sans eulx empeschier, ne souffrir aussi qu'ilz facent riens au contraire; non obstant Usages, ne Ordonnances precedentes, lesquelles, fors^b & articles qui sont en ces Lettres mis & declarez, Nous avons abatus & aboliz, & par ces presentes ostons & abolissons, & ne voulons estre gardées ne ensuyes oultre ne contre ces presentes. Et que ce soit chose ferme & estable perpetuellement, Nous avons fait mettre nostre seal à ces presentes: Sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris, l'an de grace mil trois cens septante-huit, & le quinzième de nostre Regne, au mois de Mars. * [Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil étant en la Chambre des Comptes, & ouquel estoient les Conseillers sur le fait du Demainc, les Tresoriers, plusieurs autres Conticillers, avec les Generaulx-Maitres des Monnoyes.]^d

CHARLES V.

à Paris, au mois de Mars 1378. a metre. Bar. des Orf.

b Ar. C. des C.

c ce qui est entre deux crochets n'est point au Bureau des Orf. d HENNIN avec une marque d'al. Le cart. sur PH. 1. C.

(a) Lettres de Sauvegarde Royale pour l'Abbaye de Chaalis.

CHARLES V.

à Senlis, en Mars 1378. Voy. p. 393. Note (b).

KAROLUS, etc. Inter curas & sollicitudines innumeras & immensas quibus noster affectatur animas, ad hoc nostre precipue mentis aspirat affectus, ut in pacis tranquillitate stans Ecclesiasticus, potissime Religiose persone que die nocteque Divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis Cliepo^e relevantur à pressuris, ac per Regulam potentiam à noxiis defendantur, ut eo devocius circa Divina vacare valeant, quo liberalius per eandem potentiam senserint se adjutas; & si^f ab hoc erga omnes nostra Majestas Regia affecta sit, ad eas precipue que per Nos aut predecessores nostros Francorum Reges fundate & donate sunt, & ad quas specialiore affectionem habemus, facilius se inclinat. Notum igitur facimus universis presentibus & futuris, quod Nos ad^g Monasterium^h Karoli-loci Cisterciensis Ordinis, Silvanectensis Diocesis, à progenitoribus nostris Francorum Regibus fundatum magnifice dotatum, ac etiam nostris largitionibus ampliatum, tituloque nostri proprii nominis insignitum, specialem affectionem habentes, dilectos nostros Religiosos Abbatem & Conventum Monasterii ejusdem, speciali atque benivolo prosequentes affectu, attento quod ipsi Religiosi pro se & successoribus suis spontanea promiserunt & ex nunc de cetero perpetuo tenentur Deum orare pro Nobis, nostrique & predecessorum ac successorum nostrorum Francie Regum animarum remedio & salute, ipsos Religiosos tam in capite quam in membris, una cum eorum familiaribus, singularibusque personis dicti Monasterii & membrorum ejusdem, & hominibus de corpore, possessionibus, locis, terris, domibus, homisque & rebus ipsorum ubicunque, in nostris protectione, tuicione ac Salva & speciali Guardia suscepimus atque suscepimus per presentes; eisdemque Religiosis Guardatores concedimus & deputamus universos & singulosⁱ hostiarios Parlamenti nostri & Servientes nostros, qui nunc sunt & fuerint temporibus futuris; quibus & eorum cuilibet presentium serie committimus & mandamus, quatenus predictos Religiosos, familiares, singularesque personas dicte Ecclesie & membrorum ejusdem, ac homines earum predictos, ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potencia Laycorum, ac inquietacionibus & novitatibus indebitis: quibuscumque, ^m tucatur & descendant, & in suis iustis possessionibus, franchisus, Libertatibus, juribus, immunitatibus, usibusque & factis in quibus ipsos esse & eorum predecessores fuisse pacifice ab antiquo invenerint, manteneant & conservent, non permitentes in personis ipsorum aut familiarium singulariumque personarum dicti Monasterii, ejusdemque membrorum & hominum predictorum, seu in bonis eorum, aliquas fieri vel inferri offensas, injurias seu indebitas novitates; quas si factas fore

e relevatur.

f ob.

g Monasterium. h Chaalis. Voy. le 1. l. de ce Rec. pag. 142. Note (c).

i Abbates.

k Espece de Serfs.

l Huissiers.

m tucatur.

NOTE.

(a) Tresor des Chartres, Registre 115. Piece 173.